|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.94/Rev.2/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.94/Rev.2/Amend.4 | |
|  | 24 juin 2019 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements   
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules   
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque   
des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 94 − Règlement ONU no 95

Révision 2 − Amendement 4

Complément 7 à la série 03 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 28 mai 2019

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/133.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Ajouter les nouveaux paragraphes 2.36 à 2.39*, libellés comme suit :

« 2.36 “*Position de fermeture*”, tout état de la serrure, qu’il s’agisse d’une position de fermeture complète, d’une position de fermeture intermédiaire ou d’une position intermédiaire entre les deux précédentes.

2.37 “*Serrure*”, le dispositif servant à maintenir la porte en position fermée et pouvant être ouvert volontairement.

2.38 “*Position de fermeture complète*”, l’état de la serrure lorsque la porte est complétement fermée.

2.39 “*Position de fermeture intermédiaire*”, l’état de la serrure lorsqu’elle maintient la porte dans une position partiellement fermée. ».

*Paragraphe 5.3.1*, lire :

« 5.3.1 Aucune porte ne doit s’ouvrir au cours de l’essai.

Après l’essai, une porte est considérée comme non ouverte :

a) S’il est clairement visible que la serrure de la porte est fermée ; ou

b) Si la porte ne s’ouvre pas lorsqu’elle est soumise à une force de traction statique d’au moins 400 N appliquée dans la direction y, comme sur la figure ci-dessous, aussi près que possible du rebord de la fenêtre et du bord de la porte opposé aux charnières, à l’exception de la poignée.

Figure



 ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)